

1. Consultation juridique

Contexte :

Jusqu'à la semaine dernière, la société MBI, éditeur de logiciels français, était très fière de son nouveau logiciel d'analyse comptable : CPTAPME. Il s'agit d'une solution destinée aux petites et moyennes entreprises. Elle sert à éditer un tableau mensuel des flux financiers (marge commerciale, valeur ajoutée, résultat brut d'exploitation, besoin en fonds de roulement, trésorerie,...). On y trouve toutes les fonctionnalités présentes dans ce type de logiciel. La conception et la réalisation ont nécessité de lourds investissements financiers et humains : une équipe de 5 personnes a travaillé à temps plein pendant plus d'un an, achat de deux serveurs et de baies de stockage. Une documentation utilisateur de 670 pages a été réalisée.

Tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes lorsque la semaine dernière la société MBI a reçu une lettre recommandée de la société IFG l'informant que CPTAPME était la contrefaçon d'un logiciel développé dix ans plus tôt par ses équipes.

Le Directeur Général de MBI vous demande votre aide. Que peut-il faire ?

Votre réponse doit être précise et argumentée.

Tout d'abord, il faut expliquer à MBI que :

- Le logiciel est protégé par le droit d'auteur (qui relève de la Propriété Littéraire et Artistique)
- Le titulaire du droit d'auteur est le créateur du logiciel
- Pour que le logiciel fasse l'objet d'un droit d'auteur, il faut qu'il soit original, c'est à dire qu'il porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur ou la marque de son apport intellectuel.

IFG étant l'expéditeur de la lettre recommandée, c'est à elle de prouver qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur le logiciel dont elle revendique la propriété intellectuelle (créateur d'une œuvre originale). Ceci étant, on peut conseiller à MBI de pré-constituer la preuve de ses droits dans l'éventualité où IFG intenterait une action en contrefaçon contre elle.

1) Originalité de l'œuvre

La difficulté consistera à prouver l'originalité de la solution car c'est un logiciel de comptabilité, domaine qui laisse peu de place à la créativité. Néanmoins, il est indiqué que « La conception et la réalisation ont nécessité de lourds investissements financiers et humains : une équipe de 5 personnes a travaillé à temps plein pendant plus d'un an » et qu'une documentation de 670 pages a été rédigée ce qui va dans le sens d'une création originale.

2) Titulaire du droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur est le créateur de l'œuvre. Ici, il est indiqué que 5 personnes ont réalisé le logiciel. Elles ont donc la qualité de co-auteurs. Cependant, dans la mesure où ce sont des salariés de MBI et qu'il fait certainement partie de leurs fonctions de développer des logiciels, les droits patrimoniaux sont transférés à l'employeur MBI. Donc, MBI est bien titulaire des droits patrimoniaux sur CPTAPME.

Le Directeur Général de MBI souhaiterait également avoir votre avis sur un autre sujet.

Le logiciel CPTAPME fonctionne avec deux bases de données : une base contenant la comptabilité de la société et une base clients.

Le contenu de ces bases n'est pas bien original. Néanmoins, l'alimentation et la mise à jour de la base clients ont demandé de lourds investissements : 3 personnes à plein temps depuis 4 ans, des licences de SGBDR, un serveur, une baie de stockage ainsi que l'achat de fichiers auprès de sociétés de marketing. La base clients comporte à ce jour 7 millions de clients. Craignant un « piratage » de la base par l'un de ses concurrents, le Directeur Général a veillé à ce que des adresses électroniques pièges soient stockées dans la base. Et c'est d'ailleurs ce qui a permis à MBI de s'apercevoir que la base avait

bel et bien été « piratée ». En effet, trois de ces adresses ont reçu une offre promotionnelle d'un des concurrents de MBI.

Que peut faire MBI ?

Votre réponse doit être précise et argumentée.

Nous allons commencer par rappeler à MBI quels sont les droits dont peut faire l'objet une base de données. Il y a, d'une part, le droit d'auteur qui porte sur la structure, ou encore l'architecture, de la base et d'autre part, le droit sui generis qui porte sur le contenu de la base.

Le titulaire du droit d'auteur est le créateur de la base, à charge pour lui de prouver que l'architecture est originale (c'est à dire qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur ou la marque de son apport intellectuel).

Le titulaire du droit sui generis est le producteur de la base de données. C'est la personne ou la société qui a fait de lourds investissements en vue de l'alimentation et de la mise à jour de la base.

Les informations communiquées portant essentiellement sur la base de données clients, et plus particulièrement sur son contenu, il convient de déterminer si MBI peut se voir reconnaître le statut de producteur.

Dans l'énoncé, il est indiqué que « l'alimentation et la mise à jour de la base clients ont demandé de lourds investissements : 3 personnes à plein temps depuis 4 ans, des licences de SGBDR, un serveur, une baie de stockage ainsi que l'achat de fichiers auprès de sociétés de marketing. La base clients comporte à ce jour 7 millions de clients. ». De ces informations, il est possible de conclure que MBI se verra reconnaître le statut de producteur et qu'elle sera titulaire du droit sui generis sur la base. Ce droit lui permet de s'opposer à l'extraction d'une partie quantitativement ou qualitativement substantielle de la base.

Qu'en est-il ici ? Dans l'énoncé, il est indiqué que « Craignant un « piratage » de la base par l'un de ses concurrents, le Directeur Général a veillé à ce que des adresses électroniques pièges soient stockées dans la base. Et c'est d'ailleurs ce qui a permis à MBI de s'apercevoir que la base avait bel et bien été « piratée ». En effet, trois de ces adresses ont reçu une offre promotionnelle d'un des concurrents de MBI. ». Les adresses pièges, ou adresses leurres, sont un bon moyen de détecter des extractions illicites.

La question qui se pose, néanmoins, est de savoir si l'on peut considérer que le fait que trois de ces adresses aient reçu une offre promotionnelle d'un concurrent suffit à prouver qu'il y a bien eu une extraction quantitativement importante. Le caractère qualitatif des données ne peut, en effet, être pris en compte puisqu'on nous dit que « Le contenu de ces bases n'est pas bien original. »

La jurisprudence n'est pas encore uniforme en la matière. Ceci étant, dans un jugement du 13 avril 2010, le TGI de Paris a conclu dans ce sens.

C'est pourquoi, nous conseillerons à MBI d'intenter une action en contrefaçon contre la société concurrente et de demander la réparation du préjudice qui lui a été causé.